

Commune de Donzenac

Arrêté n° 0002-06/2020
fixant les limites d'agglomération sur la commune de DONZENAC

Le Maire de la Commune de Donzenac,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de DONZENAC, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de DONZENAC, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément à la liste ci-dessous et au plan ci-joint.

Agglomérations	Désignation de la voie	Coordonnées géographiques	
		Latitude	Longitude
Pont de l'Hôpital	RD 170 - Les Briqueteries	45.214520°	1.521322°
	RD 920 - Gendarmerie	45.219324°	1.523264°
	Route des Meyrezis	45.218841°	1.534325°
	RD 25 - Champagnac	45.220388°	1.532359°
	RD 920 - Direction bourg	45.223070°	1.522017°
	Chemin des Combes	45.224809°	1.521541°
	Route de la Peyrie	45.221359°	1.516642°
	Route de Rond	45.219906°	1.516732°
Donzenac	RD 920 - Sud	45.225130°	1.527293°
	Voie communale du Clou Haut	45.226237°	1.527808°
	Chemin du Clou Léonce Fronty	45.227299°	1.527662°
	RD 170 - Avenue du Salavert	45.231010°	1.529223°
	RD 920 - Nord	45.231901°	1.525568°
	Rue René Cassin	45.232002°	1.523843°
	Rue du Bouchailloux	45.237307°	1.518940°
	Rue Pierre Blanche	45.236397°	1.517228°
	Rue du Chassang	45.232768°	1.514609°
	Route de la Rochette	45.23206°	1.513561°
	RD 25 - Cimetière	45.229820°	1.513380°
	Route d'En Gutagne	45.227714°	1.515594°
	Chemin des Combes	45.226144°	1.522081°
Travassac	RD 25 - Les Carrières	45.223676°	1.547176°
	Rue de la Besse	45.225851°	1.550484°
	RD 25 - Direction Ste Féréole	45.229327°	1.552214°
	RD 133	45.227416°	1.547102°

Commune de Donzenac

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - est mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de DONZENAC.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de DONZENAC, M. le Président du Conseil Départemental de la Corrèze, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade Donzenac/Allasac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date d'affichage :
11 juin 2020

Fait à Donzenac,
le 11 juin 2020

Le Maire,
Yves Laporte

